

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1887.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1887.

(Voir les n^{os} 104, IV, session de 1885-1886, 4, IV, et 71, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 35, session de 1886-1887, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; DE BROUCKERE, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget de la Justice s'élevait pour le dernier exercice à la somme de 15,364,741 francs.

Ce chiffre avait été maintenu, pour l'exercice courant, dans le budget déposé par le Gouvernement, le 23 février 1887.

Les crédits affectés aux différents services étaient restés les mêmes ; seul celui qui est destiné au traitement des fonctionnaires et employés avait été majoré de 2,000 francs, tandis que les articles 44, 52 et 53 avaient subi ensemble une diminution de même importance.

Mais cette estimation provisoire des dépenses a été considérablement réduite ensuite d'une série d'amendements proposés par l'honorable Ministre de la Justice.

Le Budget, tel qu'il a été remanié, ne s'élève plus qu'à la somme de 15,126,361 francs, soit 238,380 francs de moins que l'estimation primitive.

Des explications détaillées ont été fournies au sujet des modifications qui ont amené ce résultat ; elles se trouvent clairement déduites dans la note préliminaire annexée au budget amendé, dont nous avons reçu communication.

Ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune critique au sein de votre Commission.

Toutefois, nous ferons remarquer, avec l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, que cette diminution de crédit à concurrence de 238,380 francs, ne constitue pas une réduction de dépenses de même import à l'avantage du trésor public.

Il y a entre autres une somme de 100,000 francs transférée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics : c'est le montant du crédit affecté à l'entretien du Palais de Justice de Bruxelles, dont le service, depuis le 1^{er} janvier dernier, est distrait des attributions du département de la Justice.

La Chambre des Représentants a maintenu intégralement les crédits proposés par le Gouvernement, et l'ensemble du budget a été adopté à l'unanimité des 105 membres présents.

Bien que la discussion n'ait pas été fort longue, elle n'en a pas moins été féconde en résultats utiles. L'honorable Ministre de la Justice a été successivement amené à prendre des engagements tels que si les circonstances lui permettent de les réaliser, rarement des matières aussi importantes et aussi variées, se rattachant à son département, auront été soumises, en une session, à l'examen des Chambres.

Nous constatons, en effet, que le dépôt, dans le courant de la session, d'un projet de révision du Code de Procédure militaire, a été annoncé par l'honorable Ministre de la Justice.

De même la suppression des émoluments alloués aux juges de paix, — l'extension de la juridiction de ces magistrats aux matières commerciales, dans la limite du taux de leur compétence en matière civile, — l'imitation des titres de crédit dans un but non frauduleux, — la révision de l'article 4 du Code de Procédure civile aux fins de permettre aux huissiers d'un même ressort de donner les citations et de faire indistinctement tous les actes devant la justice de paix, — le droit pour ces officiers ministériels de nommer eux-mêmes leurs syndics, — la diminution des frais judiciaires nécessités par l'expulsion de locataires récalcitrants — sont autant de matières qui feront l'objet de projets de loi à déposer dans un bref délai.

Enfin, Messieurs, la loi de 1876 sur le domicile de secours semble ne pas devoir survivre au dernier assaut qui lui a été livré à la Chambre des Représentants :

« Elle a cette rare infortune, disait l'honorable Ministre de la Justice, qu'elle ne rallie plus aucun partisan ; je ne pense pas que même ses auteurs songent encore à la défendre aujourd'hui... Elle est universellement condamnée. »

La réprobation qu'a encourue la loi de 1876, elle la doit en grande partie à l'institution du fonds commun. Et pourtant, il serait injuste de le méconnaître, cette innovation, en matière de bienfaisance, qui a été l'objet de tant d'anathèmes, a répondu aux intentions charitables de ses auteurs.

Malheureusement, la loi dans son application a produit des résultats financiers si désastreux pour la plupart de nos communes, que d'un bout à l'autre du pays on réclame son abrogation immédiate.

Le fonds commun doit-il donc disparaître avec le domicile spécial de secours ?

Quelques membres de la Chambre, mus par des considérations d'humanité, pensent que la réorganisation du fonds pourrait être utilement poursuivie.

A ce point de vue, il importe de signaler dans son organisation d'une part, un défaut capital : l'association de toutes les communes d'une même province et leur participation au fonds d'après une même base ; d'autre part, une importante lacune : l'absence de tout moyen efficace de contrôle comme de tout intérêt direct pour les communes associées dans l'exercice d'une surveillance réciproque.

Il en est résulté que ce fonds, qui devait constituer une espèce d'assurance

mutuelle, a donné des bénéfices considérables aux riches et n'a été que trop souvent exploité avec une rare et fructueuse habileté.

Y a-t-il moyen de porter remède à cette situation ? Votre Commission ne croit pas devoir présenter une solution à cette question fondamentale, qui fait en ce moment l'objet d'un examen approfondi au Ministère de la Justice.

Voilà, Messieurs, le programme des travaux que l'honorable Ministre de la Justice a promis de mener à bonne fin.

On le reconnaîtra, ce programme est suffisamment chargé pour que votre Commission ne soit pas tentée de l'allonger. Toutefois, elle ne peut s'empêcher d'exprimer le regret de ne pas rencontrer parmi les projets annoncés la révision de la loi de 1816, en ce qui concerne la licitation des immeubles à laquelle des mineurs sont intéressés. Depuis plus de trente ans on demande en cette matière la suppression de certaines formalités aussi inutiles que coûteuses. Je crois qu'il est temps, nous répondait l'année dernière l'honorable Ministre, je crois qu'il est temps de tâcher d'arriver à une solution.

Votre Commission espère qu'en rappelant ces paroles, elle obtiendra cette fois un engagement plus précis.

Un membre de la Commission signale l'inobservation d'une disposition de la loi du 7 juillet 1865 sur l'interprétation des lois.

A son avis, le Gouvernement ne peut pas se contenter de transmettre aux Chambres les arrêts interprétatifs de la Cour de cassation, puisque l'article 5 de la loi précitée stipule qu'il doit *rendre compte* de ces décisions.

Le même membre insiste sur l'utilité qu'il y aurait à interdire la possession de biens fonds à tout corps jouissant de la personnification civile. Cette réforme ne pourrait être réalisée que progressivement et dans un avenir plus ou moins éloigné. Elle ne s'appliquerait naturellement pas aux immeubles dont la jouissance est indispensable à une institution pour l'accomplissement de sa mission sociale.

Votre Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ces deux questions. Elle se contente de les signaler à l'attention du Sénat.

C'est à l'unanimité des membres présents, Messieurs, que la Commission vous propose l'adoption du Budget du Ministère de la Justice.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le Président,
B. DEWANDRE.